Islam : ne touchons pas à la loi de 1905 !

JEAN-ÉRIC SCHOETTL

Afin de lutter contre l'intégrisme islamiste, le gouvernement envisage de réformer le régime et la police des cultes, institués par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Le dispositif imaginé, complexe, serait inefficace et donc inutile, argumente l'ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel*.

Ainsi donc, pour *« construire un islam qui ait toute sa place en France, qui soit délié des influences étrangères et qui soit moteur pour faire reculer les idées radicales, en particulier chez les jeunes »*, selon les termes du ministre de l'Intérieur, il faudrait modifier la loi *« concernant la séparation des Églises et de l'État »* du 9 décembre 1905.

« La loi de 1905 est un faux totem », assure-t-on dans l'entourage du président. *« La loi de 1905 n'est pas taboue »*, renchérit Christophe Castaner. *« Elle a déjà été amendée dix-sept fois »*, dédramatisent en chœur la garde des Sceaux et le ministre de l'Intérieur.

Quel projet annoncent ces propos péremptoires ?

Rappelons que, tout en garantissant la liberté de conscience et – sous réserve de l'ordre public – le libre exercice des cultes, la loi de 1905 interdit à la République de *« reconnaître, subventionner ou salarier aucun culte »*. La liberté d'exercice du culte est encadrée. Ainsi, le titre IV de la loi crée les *« associations cultuelles »*, qui devront *« avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte »*.

En quoi cet ancien, imposant et solide édifice qu'est la loi de 1905 serait-il remanié par le projet gouvernemental ? Faute de texte, et pour autant qu'on dégage la logique sous-tendant les premiers éléments distillés aux médias par les entourages ministériels, tout semble reposer sur l'idée d'*« association à qualité cultuelle »*. Du moins dans l'épure initiale, car on assiste, depuis le demi-dévoilement de celle-ci, à un « rétropédalage » gouvernemental, comme en témoignent les propos tenus par le ministre de l'Intérieur lors de la rencontre, le 9 décembre, des sept grandes fédérations de mosquées.

« Qualité cultuelle », qu'est-ce à dire ? Les activités religieuses devraient se couler dans un nouveau moule, construit sur la base de l'*« association cultuelle »* du titre IV de la loi de 1905, mais dont le statut serait rendu à la fois plus incitatif et plus contraignant. Plus incitatif par l'extension de l'objet de l'association (gestion d'immeubles de rapport) ; plus contraignant du point de vue de la reddition des comptes, du financement par l'étranger et du respect de l'ordre public.

L'acquisition et la conservation du label « qualité cultuelle » (un peu comme pour une appellation agricole) se feraient, dans un cadre contractuel, avec cahier des charges, bail quinquennal renouvelable, bilan périodique et possible retrait du label en cas de carence ou de dérive sectaire.

L'association *« à qualité cultuelle »* serait ainsi l'instrument qui manquait à ce jour pour encadrer, surveiller et contenir les mouvances religieuses radicales.

> Le retrait du label « qualité cultuelle » qu'on se propose de créer n'apporterait aucune garantie contre les dérapages intégristes, tout en compliquant la vie des Églises qui ne posent aucun problème à la République

Les problèmes soulevés par un tel projet, si celui-ci était maintenu, sont rédhibitoires.

Tout d'abord, l'idée de label officiel décerné à un groupement religieux conduirait l'État à se mêler de religion en complète contradiction avec le principe de séparation.

Tous les cultes seraient soumis à de nouvelles exigences légales (contrôle renforcé des comptes, maintien du label), alors qu'on ne cherche à lutter que contre le fondamentalisme.

On ne s'en trouverait pas moins dans l'impossibilité juridique et pratique d'obliger les groupes réfractaires à adopter le régime de l'association à *« qualité cultuelle »*, lorsque leur activité religieuse se déroule hors statut ou dans le cadre d'une association de la loi de 1901. Quelle serait en effet la sanction d'un refus du nouveau statut ? L'interdiction de pratiquer ? Va-t-on créer un délit de pratique religieuse hors cadre ? Comme c'est impensable et qu'on n'y pense donc pas, le dispositif serait inopérant, car dépourvu de sanction effective.

Pour les mêmes motifs, on ne pourrait interdire la pratique religieuse à un groupe ayant perdu son label *« qualité cultuelle »*. Le retrait de celui-ci n'apporterait donc aucune garantie contre les dérapages intégristes, tout en compliquant la vie des Églises qui ne posent aucun problème à la République.

Un tel dispositif de contrôle susciterait la méfiance de toutes les Églises. Il inquiéterait au premier chef les musulmans qui, même lorsqu'ils jouent le jeu du dialogue avec l'État, éprouvent une grande répugnance à l'égard de tout empiétement de celui-ci sur leur pratique. Ahmet Ogras, président du Conseil français du culte musulman, l'a clairement indiqué : *« Cela va engendrer des crispations qui vont favoriser les lieux de culte clandestins d'un islam radical »* (*Le Figaro* du 6 novembre 2018).

Contrairement aux Églises historiquement établies en France, depuis longtemps organisées sous forme de congrégations, d'associations diocésaines et d'associations cultuelles, le culte musulman présente la forme soit d'associations de droit commun (loi de 1901), ce que permet la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice des cultes, soit de groupements de fait. Le statut d'association de droit commun offre aux musulmans deux principaux avantages sur l'association cultuelle : il permet de combiner plusieurs objets sociaux (culte, activités culturelles, lieu d'échanges et de sociabilité) ; il impose des obligations comptables moins contraignantes.

Le dessein d'obliger le culte musulman à adopter un statut associatif déterminé, pour mieux le contrôler, peut paraître séduisant aux esprits technocratiques. Toutefois, à supposer levés les obstacles constitutionnels et de droit international auxquels il se heurterait (sur le terrain de la liberté religieuse, de la liberté d'association ou du principe de laïcité lui-même), son exécution susciterait d'innombrables tensions locales. La remise à plat des statuts n'irait pas de soi. En pratique, les préfets ne seraient en mesure ni d'obliger les associations musulmanes existantes à scinder leurs activités cultuelles et culturelles, ni de les contraindre au respect d'un « label », ni même de recenser l'ensemble des groupements concernés.

Pour sa part, l'islam radical échappera toujours aux cadres institutionnels érigés par les politiques pour le contenir : il s'en tiendra à l'écart ou tentera de les infiltrer.

La régulation imaginée en matière de financements étrangers, si on en juge par les déclarations officielles, serait à la fois lourde administrativement et de portée cosmétique, car, d'une part, l'opposition de l'État à un don (d'un montant supérieur à 10 000 euros) ne serait possible que dans des hypothèses exceptionnelles (raisons sérieuses de penser que le donataire est susceptible de commettre des infractions graves), d'autre part, cette régulation supposerait que le groupe religieux ait adopté le statut d'association à *« qualité cultuelle »*, qu'il y tienne et qu'il s'y tienne.

Plus généralement, le suivi du nouveau régime des associations à *« qualité cultuelle »* serait une usine à gaz excédant les capacités de l'administration.

> Il est fallacieux de prétendre que la loi de 1905 a déjà été « tant de fois » amendée. Les quelques modifications intervenues se réduisent à des ajustements techniques

Quant au volet incitatif de la réforme, il paraît reposer sur la conviction que, faute de majorer leurs ressources d'origine nationale, les groupements musulmans ne pourront s'affranchir des financements étrangers (saoudiens en particulier) et sont dès lors économiquement condamnés à subir de mauvaises influences. C'est méconnaître que ces groupements ne sont aujourd'hui nullement interdits d'accès aux ressources nationales, y compris publiques. Les dons des particuliers aux associations cultuelles ouvrent déjà droit à réduction d'impôt (article 200 du Code général des impôts) ; la construction des mosquées bénéficie déjà de la garantie des emprunts du Code général des collectivités territoriales (article L 1311-2), ainsi que des baux emphytéotiques du même code (article L. 2252-4) ; les associations religieuses, comme n'importe quel autre organisme, peuvent déjà se voir octroyer des subventions publiques destinées à couvrir des dépenses d'intérêt général de caractère non directement confessionnel (pour s'en tenir aux cas validés par la jurisprudence : accompagnement sanitaire de l'abattage rituel, installation d'une chaudière ou d'un ascenseur, etc.).

Va-t-on, pour concocter un remède illusoire – car il serait sans effet sur le mal que l'on prétend traiter : le radicalisme islamiste –, modifier pour la première fois, au travers du statut des associations cultuelles, la substance de la loi de 1905 ?

Celle-ci, loin d'être une loi ordinaire, est en partie de niveau constitutionnel (décision du 19 novembre 2004 du Conseil constitutionnel ; question prioritaire de constitutionnalité du 21 février 2013). On peut voir en elle le code de la laïcité à la française.

Il est par ailleurs fallacieux de prétendre qu'elle a déjà été *« tant de fois »* amendée. À l'exception de la loi de 1907, qui fait corps avec la loi de 1905, les quelques modifications intervenues se réduisent en effet à des ajustements et actualisations techniques (formalités afférentes à la vie associative, référence aux établissements publics de coopération intercommunale, incidences rédactionnelles de la codification, libellé des unités monétaires), n'affectant ni son économie générale ni ses règles de fond. Les dérogations, quant à elles, sont ponctuelles et portent sur des questions exclusivement immobilières (loi du 19 août 1920 ayant permis la construction de la Grande Mosquée de Paris pour rendre hommage aux combattants musulmans morts pour la France pendant la Première Guerre mondiale, baux emphytéotiques).

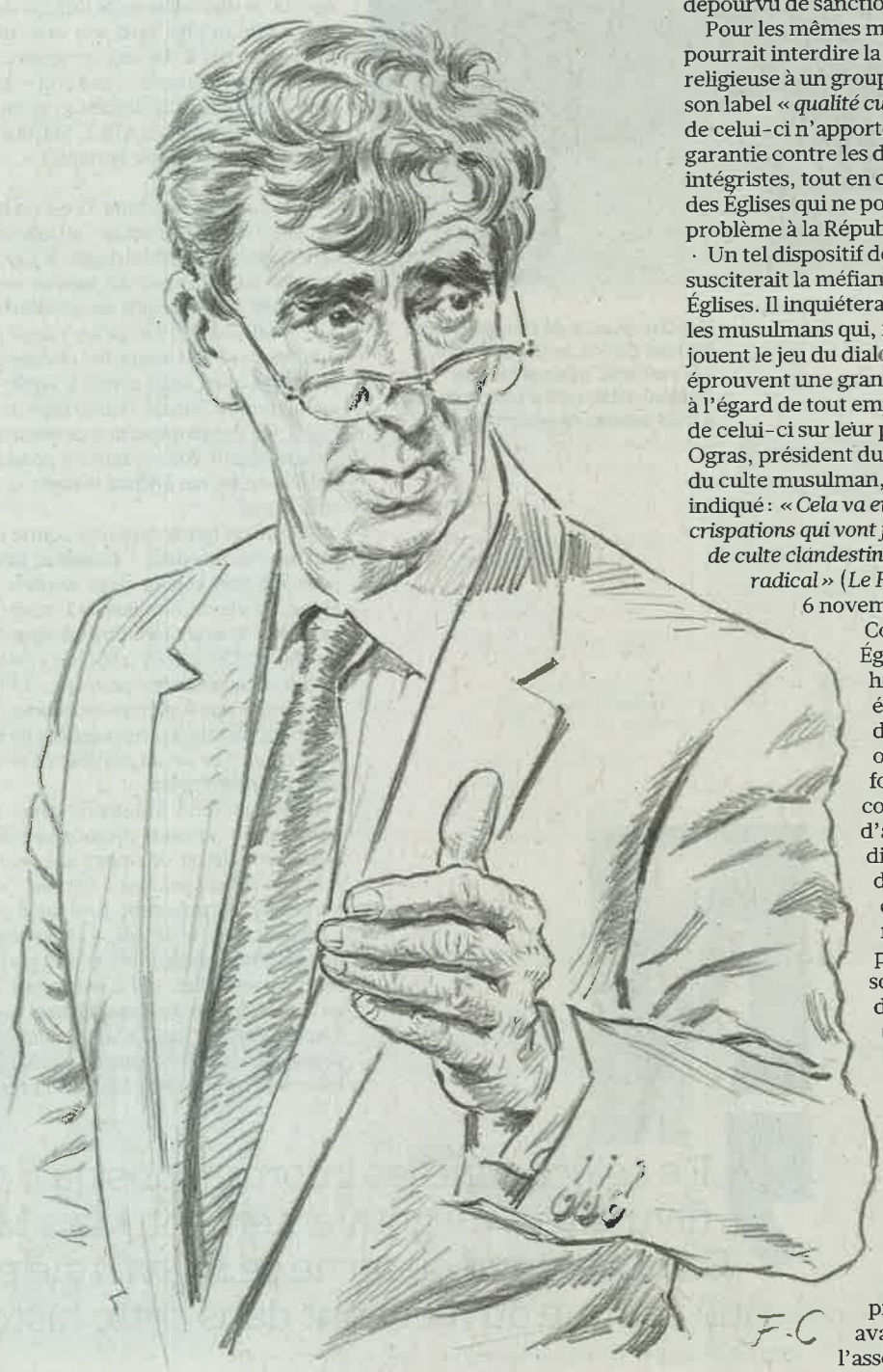
Plutôt que de nous doter d'un marteau-pilon qui n'écrase aucune mouche, intensifions la lutte contre le terrorisme, le communautarisme et les discours de haine. La réponse au péril intégriste consiste non à modifier la loi de 1905, mais à combattre le fanatisme religieux, que ce soit dans le domaine éducatif (l'école) ou régalien (développement du renseignement, information des responsables publics, renforcement des possibilités de fermeture de mosquées radicales).

Le projet de refonder le régime et la police des cultes – qui représentent un bon tiers de la loi de 1905 – semble renouer avec le rêve de *« nouveau concordat »* caressé par Emmanuel Macron au début de l'année. Or toute perspective concordataire se heurte à deux obstacles incontournables, l'un juridique, l'autre culturel.

Tout d'abord, l'article 1er de la Constitution, qui dispose que la France est une République laïque, ferme la voie à tout concordat. Le régime des cultes en vigueur en Alsace et en Moselle est un héritage historique admis seulement à titre exceptionnel et transitoire par le Conseil constitutionnel (question prioritaire de constitutionnalité du 21 février 2013). En outre, et en tout état de cause, l'institutionnalisation du culte musulman, censée donner à l'État un interlocuteur capable d'engager l'ensemble des fidèles à adopter une conception tempérée de la religion, compatible avec les valeurs de la République, butte – comme l'expérience du Conseil français du culte musulman l'a montré – sur les divisions multiples et l'absence de hiérarchie dans l'islam sunnite. L'État ne peut pas inventer une Église qui n'existe pas.

En second lieu, le principe de laïcité, tel que codifié par la Constitution, par la loi de séparation et par la jurisprudence, fait l'objet d'un très large consensus national, y compris de la part de l'Église catholique, comme en atteste la lettre ouverte des évêques de France pour le centenaire de la loi de séparation. Si tous accepteraient la possibilité nouvelle, pour les associations cultuelles, de gérer des immeubles de rapport (en imaginant que le projet du gouvernement se réduise finalement à cette retouche), personne, en dehors de courants radicaux et d'apprentis sorciers, n'est demandeur d'un véritable aggiornamento. Pourquoi alors ouvrir cette boîte de Pandore ?

La loi de 1905 est une matière symboliquement inflammable. Elle a garanti la cohabitation paisible de la croyance et de l'incroyance, et autorisé agnostiques et fidèles de diverses religions à « faire société » dans une respectueuse retenue mutuelle. Elle est en partie de rang constitutionnel. Même pour des changements mineurs, qui ne remettraient en cause ni ses principes essentiels, ni son économie générale, il ne faut y toucher que d'une main tremblante.



DESSIN CLAIREFON

* *Conseiller d'État honoraire.*